RÈGLEMENT (CE) N° 1883/97 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1997

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États ACP

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 [4], et notamment son article 4,

considérant que, en vue de l'approvisionnement du marché des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), partenaires privilégiés de la Communauté, et des marchés de Ceuta et Melilla, des quantités importantes de blé tendre sont nécessaires; que l'approvisionnement de ces marchés se fait habituellement sur la base de contrats réguliers visant à garantir à Ceuta, Melilla et aux États ACP des prix stables sur une certaine période; que, compte tenu du contexte actuel des marchés, il est, dès lors, indiqué d'ouvrir une adjudication spécifique visant à garantir l'accès des utilisateurs de Ceuta, Melilla et de certains États ACP au blé tendre à des conditions adéquates à la situation de concurrence existant sur le marché mondial;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution et de la taxe à l'exportation par le règlement (CE) n° 1501/95; que, parmi les engagements de l'adjudication, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation; qu'une caution d'adjudication de 12 écus par tonne, à constituer lors de la présentation de l'offre, peut assurer le respect de cette obligation;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication en vue d'exportations impose de prévoir une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents;

considérant qu'il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, en plus des conditions prévues à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1404/97 [6], la libération de la garantie du certificat d'exportation est soumise à la preuve de la mise à la consommation à Ceuta, Melilla ou dans l'État ou les États ACP prévus par le présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation pour du blé tendre, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.

2. Le blé tendre doit être exporté à destination de Ceuta, Melilla ou d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 18 décembre 1997. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 500 tonnes pour Ceuta et Melilla, ou au moins sur 1 000 tonnes pour les États ACP repris à l'annexe I.

Article 3

La caution visée à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 écus par tonne.

Article 4

1. Les offres ne sont recevables que si:

— le soumissionnaire apporte la preuve écrite, émanant d'un organisme officiel de Ceuta, Melilla ou du pays ACP de destination ou d'une société ayant son siège d'exploitation à Ceuta, Melilla ou dans ce pays, qu'il a conclu, pour la quantité en cause, un contrat commercial de fourniture de blé tendre pour exportation à destination de Ceuta, Melilla ou d'un État ACP ou de

[1] JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
[3] JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
[4] JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.
[5] JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
[6] JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 5.

plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I. Ce contrat ne doit porter que sur les seules livraisons à effectuer sur la période d'octobre 1997 à février 1998 pour des quantités fournies traditionnellement. Les preuves seront déposées auprès de l'organisme compétent au moins deux jours ouvrables avant la date limite de l'adjudication partielle où les offres seront présentées,

— elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation pour la destination en cause.

La preuve prévue au premier tiret indique également la qualité prévue dans le contrat, le délai de livraison et les conditions de prix.

À titre d'information, l'État membre communique immédiatement à la Commission une copie de cette preuve.

2. Les offres déposées ne peuvent pas dépasser la quantité faisant l'objet du contrat commercial présenté. Les soumissionnaires ne peuvent pas déposer simultanément plusieurs offres pour un même contrat.

Lors de la transmission des offres déposées, les États membres en informent la Commission en mentionnant le nom des soumissionnaires concernés.

Article 5

1. Le certificat oblige à exporter vers Ceuta, Melilla ou vers le ou les États ACP pour lesquels la demande de certificat avait été introduite. Toutefois, pour les États ACP et dans la limite de 30 % de la quantité pour laquelle le certificat a été délivré, l'opérateur peut exécuter son contrat sur une autre destination à condition qu'elle appartienne au même groupe de pays repris à l'annexe I.

2. Les certificats d'exportation sont délivrés dès que les adjudicataires ont été désignés.

3. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat visé au présent article ne sont pas transmissibles.

Article 6

L'obligation d'exporter et d'importer à Ceuta, Melilla ou dans les pays destinataires définis à l'annexe I est couverte par une garantie s'élevant à 20 écus par tonne, constituée lors de la délivrance du certificat d'exportation.

Le montant de 20 écus par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve de la mise à la consommation à Ceuta, Melilla ou dans l'État ou les États ACP visés à l'article 1er paragraphe 2. Cette preuve est apportée conformément aux dispositions des articles 18 et 47 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission [1].

Article 7

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission [2], les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 8

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95,

— soit de la fixation d'une taxe minimale à l'exportation, tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

3. Lorsqu'une taxe minimale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la taxe minimale à l'exportation ou à un niveau supérieur.

Article 9

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres, tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 10

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

[2] JO L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Groupes d'États ACP signataires de la convention de Lomé

Groupe I	Groupe II	Groupe III
Mauritanie	Tchad	Seychelles
Mali	République centrafricaine	Comores
Niger	Bénin	Madagascar
Sénégal	Cameroun	Maurice
Burkina Faso	Guinée équatoriale	Angola
Gambie	Sao Tomé et Prince	Zambie
Guinée-Bissau	Gabon	Malawi
Guinée	Congo	Mozambique
Cap-Vert	République Démocratique du Congo	Namibie
Sierra Leone	Rwanda	Botswana
Liberia	Burundi	Zimbabwe
Côte-d'Ivoire		Lesotho
Ghana		Swaziland
Togo		Djibouti
		Éthiopie
		Érythrée

ANNEXE II

Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États ACP

[Règlement (CE) n° 1883/97]

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3	
		A	B
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la taxe à l'exportation en écus par tonne	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles [DG VI/C/1] à utiliser sont:

— par télex:
  — 22037 AGREC B,
  — 22070 AGREC B (caractères grecs),
— par télécopieur:
  — 295 25 15,
  — 296 49 56.